PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24

RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 22.11 AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LA NOUVELLE ZONE R-14

ATTENDU QUE : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement de

lotissement No. 22.11;

ATTENDU QUE : la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement

de lotissement;

ATTENDU QUE: la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de

construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des

Vingt;

ATTENDU QUE: la Municipalité entame les démarches de modification à sa réglementation

d'urbanisme (règlement de zonage et de PIIA) afin d'accepter le projet

soumis;

ATTENDU QUE: la modification au règlement de zonage vise notamment la création de la

nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;

ATTENDU QUE: la configuration et la situation particulière du projet soumis rendent difficile

la réalisation d'une rue sans issue conforme aux dispositions du règlement

de lotissement;

ATTENDU QUE: la meilleure solution pour accepter le projet de rue proposé est de conclure

une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée;

ATTENDU QUE: la Municipalité souhaite officialiser la situation à même son règlement de

lotissement;

ATTENDU QU': un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le

4 mars 2024;

ATTENDU QU': un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil

tenue le 4 mars 2024;

ATTENDU QU': une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

ATTENDU QU': un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil

tenue le 2 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller appuyé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.11.01.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2.5.1 intitulé « Dispositions particulières à la zone R-14 » est créé. Le contenu de ce nouvel article se lit comme suit :

« Malgré les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5 précédents, une nouvelle rue sans issue aménagée dans la zone R-14 pourra respecter les conditions suivantes :

- Une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée doit être officialisée afin d'aménager l'extrémité de toute rue sans issue, de manière à permettre la circulation fluide et continue des véhicules, dont les véhicules d'urgence, de déneigement et de ceux destinés à la cueillette des matières résiduelles;
- 2. Cette servitude de droit de passage temporaire doit minimalement exiger que :
 - a. L'assiette de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 11,6 m;
 - b. La voie de circulation carrossable de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 9 m;
 - c. La voie de circulation carrossable soit construite de manière à respecter les exigences du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil No. 16.04 assurant la circulation adéquate et sécuritaire des véhicules, dont les véhicules d'urgences.
 - d. La servitude pourra être levée lorsqu'un développement ultérieur rendra la situation conforme aux exigences de la réglementation municipale et que ce projet soit approuvé par le conseil municipal. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Name of Taxable and San
Normand Teasdale, maire
Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2024

Adoption du premier projet de règlement : 4 mars 2024 Adoption du second projet de règlement : 2 avril 2024

Adoption: 6 mai 2024

Conformité MRCVR : 24 mai 2024 Avis de publication : 24 mai 2024 Entrée en vigueur : 24 mai 2024